

GE_GERICHTE A/2539/2015 vom 16. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2539_2015

FR: GE_GERICHTE A/2539/2015 du 16 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/2539/2015 del 16 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Fondation prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite.

E. 2

La rente temporaire d'invalidité de la Fondation n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins. Par ailleurs, selon l'art. 19 ch. 5 des deux règlements de prévoyance : Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. b/aa. Compte tenu de l'emploi des termes « provisoirement » et « exigences minimales de la LPP » et de leur réunion à l'art. 19 ch. 5, disposition figurant non seulement dans le règlement relatif au plan de base mais également dans celui portant sur le plan complémentaire, il y a lieu de considérer qu'en cas de prise en charge provisoire, la Fondation ne verse pas d'avances calculées sur la part surobligatoire. Partant, la demanderesse ne dispose pas d'une action en exécution portant sur des avances calculées sur la part surobligatoire. b/bb. En revanche, comme indiqué précédemment, en l'absence de réglementation contraire, l'institution de prévoyance doit verser les prestations conformément à son règlement, et ce même si la question de savoir si l'assurance-accidents notamment doit également prendre en charge le cas est encore litigieuse. Or, force est de constater que l'art. 27 al. 2 du règlement ne trouverait pas application dans le cas de la demanderesse, celle-ci étant au bénéfice d'indemnités journalières versées sur la base d'une incapacité de travail comprise entre 50 et 100% à compter du 1^{er} août 2013. Cela est d'ailleurs implicitement admis par la défenderesse dans sa réponse au fond du 18 mars 2016, lorsqu'elle explique que « la baisse des indemnités journalières LAA au taux de 80% a entraîné l'obligation pour la Fondation – quant au principe – de verser ses rentes d'invalidité » et « un calcul de surindemnisation a donc dû être fait, qui aboutit au montant des rentes dues, plan de base et complémentaire cumulés ». Dans de telles circonstances, la demanderesse dispose donc d'une action en paiement portant sur la rente d'invalidité due en application du plan complémentaire, avec effet rétroactif au jour de l'ouverture du droit à la rente AI. Or, pour savoir si la demanderesse a droit à une telle rente d'invalidité, la question de l'affiliation au plan complémentaire et les modalités d'une telle affiliation devront être examinées à titre préjudiciel, ce qui tranchera cette question une fois pour toutes. Dans ce contexte, la problématique de la réception des courriers de la Fondation et de son réassureur, datés des 21 décembre 2007 et 2 avril 2008, devra être examinée, notamment au

regard des principes de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_98/2015 du 5 août 2015. La chambre de céans relève toutefois qu'affiliation au plan complémentaire ne signifie pas encore versement d'une rente fondée sur ledit plan, la question de la surindemnisation devant à l'évidence être examinée dans ce contexte. C'est enfin le lieu de relever que contrairement à ses affirmations, la demanderesse est en mesure de chiffrer ses prétentions comme elle l'a démontré dans ses écritures lorsqu'elle a considéré que la Fondation doit lui verser « les 100% du salaire de référence au sens de l'art. 9 al. 1 du Règlement soit CHF 403'985.70 » (observations complémentaires du 12 mai 2016 p. 8) ou encore « par conséquent, en application du Règlement, la Fondation aurait dû verser des prestations dès le 1^{er} janvier 2012, dans la mesure où les rentes invalidité entières de l'AI et les indemnités journalières LAA (total de CHF 280'525,70) ne représentaient pas 80% du salaire de référence de CHF 403'985.70 de la Requérante » (observations complémentaires du 12 mai 2016 p. 9). c. En conclusion, force est de constater que la demanderesse dispose en réalité d'une action en exécution portant sur la rente d'invalidité due en application du plan complémentaire, de sorte que son action en constatation est à l'évidence subsidiaire. 12. Au vu de ce qui précède, l'action en constatation de droit doit être déclarée irrecevable.!

Aucune indemnité de dépens ne sera accordée à la défenderesse dans la mesure où les caisses de pension n'ont en principe pas droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4a). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.